

DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DE SAINT-LEU

ADMINISTRATION MUNICIPALE

ARRETE N° 591/04

**PORTANT L'INTERDICTION D'ATTERRISSAGE DES PARAPENTISTES
 SUR LES PLAGES DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en Département Français,
 Ensemble les textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
 Des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2211-1,
 L 2212-1, L 2212-3,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire l'atterrissage des parapentistes sur les plages de
 Saint-Leu compte tenu du danger que cela représente.

ARRETE.

ARTICLE 1 : L'atterrissage des parapentistes est interdit sur les plages de Saint-
 Leu, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 : La zone interdite est comprise entre la ravine de l'ETANG et la
 ravine du CAP.

ARTICLE 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et le
 contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 4 : Messieurs le Directeur Général des Services, les policiers municipaux,
 Le Chef de la Brigade Territoriale de gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le
 concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet
 de Saint-Paul, transcrit au registre des arrêtés et publié partout où besoin sera.

Fait à Saint-Leu, le trois septembre deux mille quatre.

